

RÈGLEMENT MRC-465

Règlement relatif au Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR)

ATTENDU la résolution # mrc6648/03 du conseil de la MRC par laquelle celui-ci adoptait, aux fins de consultations publiques, le projet de plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Drummond;

ATTENDU QUE conformément à la loi, telles consultations publiques furent tenues et que le 13 août 2003, la Commission de consultation sur le projet de plan de gestion des matières résiduelles de la MRC déposait son rapport;

ATTENDU QU'à l'occasion d'une séance de travail tenue le 29 septembre 2003, ledit rapport fut analysé et discuté par le conseil;

ATTENDU QUE, tel que permis par l'article 53.16 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2), le projet de plan a été modifié par la résolution # mrc6736/03 pour tenir compte des discussions et des avis reçus;

ATTENDU QUE suite à cette dernière adoption du projet de plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Drummond, celui-ci était acheminé aux instances gouvernementales concernées pour approbation;

ATTENDU QUE dans l'analyse de conformité dudit document effectuée par Recyc-Québec, il est apparu que quatre (4) éléments devaient être précisés, dont le plus important était de fixer le tonnage précis du droit de regard;

ATTENDU les nombreuses rencontres et discussions des membres du comité de gestion des matières résiduelles quant à ces éléments qu'il convenait de préciser;

ATTENDU la résolution # mrc7302/04 du conseil de la MRC par laquelle celui-ci adoptait des modifications au Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Drummond et en acceptait une version finale qui tienne compte de l'avis de Recyc-Québec;

ATTENDU QU'avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a dûment été envoyé, par recommandé, selon l'article 445 du Code municipal du Québec, dix (10) jours avant l'adoption dudit règlement;

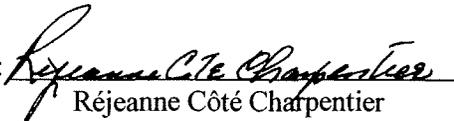
EN CONSÉQUENCE,

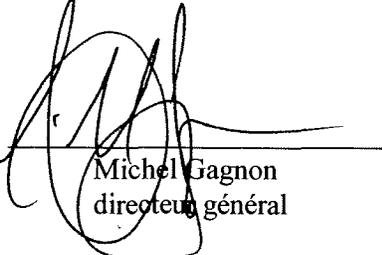
Il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement **MRC-465** ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 Le plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Drummond tel que modifié par les résolutions # mrc6736/03 et # mrc7302/04 est adopté tel que présenté et rédigé, ledit plan étant joint aux présentes pour valoir comme si ici tout au long reproduit.

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Signé: 
Réjeanne Côté Charpentier
préfète

Signé: 
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : 2 février 2005

RÉSOLUTION D'ADOPTION : mrc7343/05

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 février 2005